REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée

Conforme à l'original

DECISION N°154/2023/ANRMP/CRS DU 11 SEPTEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDACO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F218/2023 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS BIOMEDICAUX POUR LE CHR DE SEGUELA ET L'HOPITAL GENERAL

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise MEDACO en date du 28 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 août 2023, enregistrée le même jour sous le n°2013 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise MEDACO a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F218/2023 relatif à l'acquisition de matériels biomédicaux pour le CHR de Séguéla et l'hôpital général ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional du Worodougou a organisé l'appel d'offres n°F218/2023 relatif à l'acquisition de matériels biomédicaux pour le CHR de Séguéla et l'hôpital général ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2023, sur la ligne 9212/2246, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 juillet 2023, les entreprises BIO-MEDICAL SA, CED IVOIRE, TMH SARL, MEDACO et EPHACO ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 04 août 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EPHACO pour un montant toutes Taxes Comprises de quatre-vingt millions sept cent onze mille sept cent soixante-quatre (80 711 764) FCFA ;

Par courriel en date du 11 août 2023, la requérante s'est vu notifier les résultats dudit appel d'offres ;

Estimant avoir été injustement évincée de la procédure d'appel d'offres, l'entreprise MEDACO a saisi le Conseil Régional du Worodougou par courrier en date du 21 août 2023, d'un recours gracieux avant de saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel en date du 28 août 2023, en vue de contester les résultats dudit appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDACO conteste les résultats de l'appel d'offres n°F218/2023 au motif qu'elle était techniquement conforme et moins disante ;

Elle soutient également que l'autorité contractante a refusé de lui mettre à disposition le rapport d'analyse et sollicite l'intervention de l'ANRMP, pour la protection de ses droits ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise MEDACO qui s'est vu notifier le rejet de son offre par courriel en date du 11 août 2023, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 23 août 2023,

pour tenir compte du 15 août déclaré férié en raison de la fête de l'Assomption, pour exercer son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en introduisant le recours gracieux devant l'autorité contractante le 21 août 2023, soit le cinquième (5ème) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise MEDACO s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité**,** ***« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation »*** ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »*** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 août 2023, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Qu'il ressort des pièces du dossier, qu'invitée à produire la réponse à son recours préalable, la requérante a transmis à l'ANRMP, un courrier en date du 20 août 2023, aux termes duquel l'autorité contractante répondait à sa demande de renseignements sur les résultats de l'appel d'offres n°F2018/2023, formulée par correspondance en date du 09 août 2023 ;

Qu'ainsi, nulle part, l'autorité contractante n'a répondu à sa demande de contestation desdits résultats ;

Que dans ces conditions, ce n'est qu'à l'expiration du délai légal de cinq (05) jours ouvrables que l'entreprise MEDACO pouvait valablement saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'il s'ensuit qu'en saisissant l'ANRMP le 28 août 2023, soit le dernier jour ouvrable du délai légal imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, l'entreprise MEDACO ne s'est pas conformée aux dispositions des article 144 in fine et 145.1 du Code des marchés publics suscitées ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer ce recours irrecevable comme étant précoce ;

DÉCIDE :

1) Le recours introduit le 28 août 2023 par l'entreprise MEDACO devant l'ANRMP est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F218/2023 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Worodougou et à l'entreprise MEDACO avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE